



Absence d'empêchement

Pourquoi?

Le principal but qui est visé par la vérification de l'absence d'empêchement est de permettre aux services de garde de remplir au mieux l'une de leurs principales responsabilités : **la protection des enfants**.

- Que vous soyez une nouvelle responsable d'un milieu de garde familial (RSGE) ou une responsable d'un milieu de garde familial (RSGE) bien établie, vous devez **vous présenter au bureau coordonnateur** de votre région afin de s'assurer qu'une personne puisse remplir la demande d'absence d'empêchement avec vous. Cette **étape est obligatoire** pour l'authentification. Une entente a lieu entre le bureau coordonnateur et le corps policier. Vous ne pouvez pas vous déplacer directement au corps policier. Vous devez absolument vous diriger vers le bureau coordonnateur de votre région.
- La vérification doit être faite pour : les RSGE, toutes personnes de 18 ans et plus, résidant avec la RSGE, les assistantes, les remplaçantes occasionnelles, les bénévoles et les stagiaires.
- Il y peut y avoir des frais pour les vérifications qui concernent les membres travaillant (RSGE, assistants, remplaçants occasionnels). Donc, pour savoir s'il y a des frais. Contactez votre bureau coordonnateur.
- Pour tout autre membre de la famille qui ne travaille pas dans le service de garde en milieu familial, les bénévoles et les stagiaires, il n'y a pas de frais.

- Pour bien remplir le formulaire, vous devez **présenter deux pièces d'identité valides, avec l'adresse de votre domicile**. Une de ces pièces doit avoir une **photo**.
- Un **délai de 180 jours** (5,9178 mois) offre suffisamment de temps aux services de garde pour pouvoir franchir les diverses étapes qui précèdent le dépôt des demandes de vérification, pour faire parvenir les formulaires de consentement à des vérifications par les services de police pour toutes les personnes devant faire l'objet d'une vérification de l'absence d'empêchement et pour recevoir les attestations requises.
- Le renouvellement des attestations sont valides pour une **durée de trois ans**. (Une RSGE doit faire l'objet d'une **nouvelle vérification avant que ce délai ne soit écoulé**. Il en va de même pour les personnes majeures qui habitent sa résidence)
- Lorsque les dirigeants d'un BC ont un doute raisonnable quant à l'existence possible d'un empêchement en raison de faits récents, ils doivent exiger que cette personne fasse l'objet d'une nouvelle vérification, même si elle possède une attestation encore valide.
- S'il y a absence de collaboration du candidat, il verra sa candidature automatiquement rejetée ou sera démis de ses fonctions.
- Une personne travaillant ou appelée à travailler dans un service de garde en milieu familial pourrait avoir des conditions imposées à une RSGE, pour obtenir ou conserver sa reconnaissance. La mise à l'écart d'une personne qui travaille ou habite dans sa résidence et qui, en raison d'un empêchement, constitue un danger pour la sécurité des enfants. Ainsi, le conjoint d'une RSGE qui aurait été condamné pour conduite en état d'ébriété pourrait se voir imposer, comme condition, de ne jamais conduire les enfants du service de garde.

- Dans le cas d'une suspension ou d'une révocation. La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance prévoit que la RSGE dont la reconnaissance a été suspendue ou révoquée par le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans un délai de 60 jours suivant la notification de la décision.

